

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.955 du 23 avril 2015

A. 213.511/XI-20.300

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me A. LEBOUTTE, avocat,
Parc d'Affaires Zénobe Gramme
Square des Conduites d'eau 9-10
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé le 26 août 2014, l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 127.352 du 24 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 132.330/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 10.776 du 9 septembre 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat F. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 3 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 mars 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me K. DE HAES, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me J. BOUMRAYA, *loco* Me A. LEBOUTTE, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur F. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 7 janvier 2013, la partie adverse a sollicité une autorisation de séjour en tant que conjoint d'une Belge.

Le 11 juin 2013, le requérant a refusé d'accorder cette autorisation et a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire.

Le 19 juillet 2013, la partie adverse a formé un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de ces décisions du 11 juin 2013.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions précitées.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de « la violation de l'article 40^{ter}, alinéa 2, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 6^o; 2, alinéa 1^{er}, 2^o; 34, 2^o et 35, § 1^{er}, 2^o et 6^o, et § 2, 2^o et 3^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et de l'erreur de droit ».

Dans une première branche, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de considérer qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation, en ne prenant pas en compte les revenus de la partie adverse pour déterminer si l'épouse belge de ce dernier ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers lui permettant de remplir les conditions légales d'un droit de séjour. Se référant à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour constitutionnelle, le requérant soutient que, pour apprécier le bien fondé d'une demande de séjour fondée sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, il faut prendre en compte les seuls revenus du regroupant belge, à l'exclusion donc des revenus produits par le membre de la famille qui le rejoint.

La partie adverse répond, quant à la première branche, que l'objectif de la condition de revenus est seulement d'éviter que les intéressés ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Elle soutient qu'« au contraire de ce que prétend la partie demanderesse, il ne peut se déduire de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle aux termes de l'arrêt précité que cette disposition imposerait que le regroupant perçoive personnellement des revenus stables, suffisants et réguliers » et que s'« il est exact que la Cour constitutionnelle fait, à plusieurs reprises, référence aux revenus du regroupant, la Cour n'a, dans aucun de ses considérants, indiqué que ces revenus devaient être perçus dans le chef du regroupant, et uniquement dans son chef, à l'exclusion de tous autres revenus, en ce compris ceux du regroupé ». S'appuyant sur l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, du 15 décembre 1980 et sur le considérant B.52.3. de l'arrêt n° 121/2013 précité, la partie adverse soutient qu'au contraire, « en toute hypothèse, et peu importe les revenus du regroupant – même interprétés au sens le plus strict du terme – l'autorité compétente est tenue de procéder à un examen concret des besoins de la famille et de déterminer si, au regard des ressources dont dispose la famille, les intéressés risquent de devenir une charge pour les pouvoirs publics » et que « [d]ans le cadre de cet examen *in concreto*, l'autorité compétente doit prendre en considération toutes les ressources

dont disposent les intéressés, peu importe leur origine ». Elle affirme encore qu' « [i]nterpréter autrement l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 reviendrait à méconnaître la *ratio legis* de cette disposition et violerait le droit à la vie privée et famil[iale] du regroupant et du regroupé tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » alors que « l'interprétation de l'article 40^{ter} retenue par le Conseil du contentieux des étrangers dans sa décision critiquée ne rompt pas le juste équilibre voulu par la Cour constitutionnelle entre l'intérêt légitime de l'Etat belge à protéger son système de sécurité sociale et le droit à la vie privée et familiale des intéressées [;] effectivement, dès lors que les intéressés disposent de revenus, ils ne constituent pas une charge pour les pouvoirs public[s], peu importe que ces revenus soient générés dans le chef du regroupant et/ou du regroupé ». Elle note encore que « [l]e cas d'espèce est d'ailleurs éloquent à ce sujet puisque, en raison des revenus perçus par Monsieur XXX, son épouse, Madame XXX, a cessé d'être une charge pour le régime d'assistance sociale de l'Etat belge ».

Le requérant réplique, quant à la première branche, que les termes mêmes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980 confirment la thèse qu'elle défend dès lors que « le conjoint ou le partenaire » visés concernent « directement et exclusivement le regroupant ». Elle explique que la condition de ressources doit être remplie au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial en Belgique, avant que le membre de la famille ne rejoigne son parent ou son conjoint belge et en déduit que les revenus doivent exister dans le chef du seul regroupant. Elle souligne encore que son interprétation « est conforme aux dispositions de la directive 200[3]/8[6]/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, dont s'inspirent les dispositions de droit interne propres au regroupement familial à l'égard d'un belge ». Elle note que l'article 7 de la directive précitée dispose bien que c'est « [l]ors du dépôt de la demande de regroupement familial » que doit être rapportée la preuve que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes, que l'article 14.2 de la directive permet d'ailleurs aux Etats membres de postposer l'accès des membres de la famille au marché du travail et que ce n'est que lors d'un « renouvellement du titre de séjour » que la directive impose de tenir compte, en cas de moyens de subsistance insuffisants dans le chef du regroupant « des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». S'appuyant sur un arrêt n° 223.807 du 11 juin 2013, elle fait encore valoir que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi. Elle conclut enfin que « la vérification des moyens de subsistance dans le chef du regroupant n'est, comme tel, pas contraire à l'article 8 de la Convention ».

IV.2. La décision du Conseil d'Etat sur la première branche

Le passage critiqué de l'arrêt est le suivant :

« 3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

[...]

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a, notamment, produit, à l'appui de sa demande, un courrier de la FGTB concernant la demande de chômage de l'épouse du requérant, la notification d'une décision de droit à l'intégration sociale, une déclaration sur l'honneur de l'épouse du requérant qui atteste "ne plus percevoir aucun revenu, qu'il soit du chômage ou du CPAS depuis mars 2013, c'est-à-dire la date où mon époux a commencé à travailler", un contrat de travail au nom du requérant ainsi que ses fiches de paie.

Le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat qu' " [...] il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980. En effet, [l'épouse du requérant] bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de [Liège] depuis le 01/12/2012 pour un montant mensuel de 209,80€, le demandeur ne remplit do[n]c pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. [...]" .

Le Conseil observe cependant qu'il ressort de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que le ressortissant belge doit démontrer "qu'il dispose de moyens de subsistance stables/suffisants et réguliers", ce qui n'implique nullement que ces moyens doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes, telles que le requérant lui-même *in casu*, à la condition que le regroupant en dispose effectivement.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se bornant à considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions légales du droit de séjour revendiqué, pour la raison que son épouse bénéficiait de l'aide d'un CPAS, sans nullement tenir compte des revenus du requérant, portés à sa connaissance.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse "s'interroge tout d'abord sur la pertinence du propos du requérant qui ne prétend pas, dès lors qu'il affirme travailler en Belgique et pouvoir subvenir aux charges du ménage, disposer d'un permis de travail ou d'une dispense de permis lui accordée en dehors de la procédure à l'origine de l'acte litigieux. Pour le surplus, il échet de s'interroger sur l'intérêt que le requérant

aurait au moyen compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat [...]".

Le Conseil observe que cette argumentation n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Force est en effet de constater que la partie défenderesse tente ainsi, a posteriori, de compléter la motivation entreprise, ce qui ne saurait être admis. Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, citée en termes de note d'observation, le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce. Partant, le Conseil estime que l'invocation de cet arrêt n'est pas pertinente.

Il résulte de ce qui précède, que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée [...]

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois [...], il s'impose de l'annuler également».

L'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un belge, « le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéran^ts B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).

Inversement, comme le souligne le requérant, lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » –, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21.4.). En l'occurrence, l'article 16, § 1^{er}, a), de la directive précitée dispose que « [l]ors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au

système d'aide sociale de l'Etat membre [...] l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». Ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération.

Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération.

Ainsi, l'article 10*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]orsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

De même, l'article 10*bis*, §§ 3 et 4, de la loi prévoit ce qui suit :

« § 3. Les §§ 1^{er} et 2 sont également applicables aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui est autorisé à séjourner dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre V, ou qui demande cette autorisation.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le permis de séjour de résident de longue durée - UE ou le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans cet Etat.

§ 4. Le § 2 est également applicable aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, de l'étranger qui est autorisé au séjour en application de l'article 61/27.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables,

réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel est également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé, dans cet Etat, en tant que membre de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne».

Il se déduit de ce qui précède que l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Quant à l'argument tiré du nécessaire respect du droit à la vie privée et familiale, la Cour a jugé, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, qu' « en prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, [comme montant de référence] » (considérant B.55.2), « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge » et qu' « [i]l a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (considérant B.55.5). Par ce motif, la Cour constitutionnelle rejetait le moyen selon lequel « l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 entraînerait une violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] » (considérant B.43).

Enfin, comme le relève le requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi. En effet, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par la loi comme montant de référence mais il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40^{ter}, alinéa 2.

Dès lors, en considérant que l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « n'implique nullement que ces moyens doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même » et que « ces revenus peuvent également provenir d'autres

personnes [...] à la condition que le regroupant en dispose effectivement », l'arrêt attaqué a méconnu la portée de la disposition précitée.

Le moyen unique est fondé en sa première branche. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui n'est pas de nature à conduire à un arrêt de cassation aux effets plus étendus.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

V.1. Les arguments des parties

Dans sa requête en cassation, le requérant sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros. Cette demande est maintenue dans le mémoire en réplique.

La partie adverse ne fait valoir aucun argument à l'égard de cette demande.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

L'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que :

« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ».

Il ressort de la pièce n° 2 annexée à la requête en annulation introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers que la partie adverse bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite.

Il convient, dès lors, de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, visé à l'article 67, § 1^{er}, du Règlement général de procédure.

En conséquence, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse et de la condamner au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 127.352 du 24 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 132.330/III.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT